



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté portant désignation des membres du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Normandie

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu le code de l'environnement, et notamment pour la partie législative, l'article L.411-1 A III et pour la partie réglementaire, les articles R.411-22 à R.411-30,
- vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
- vu le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel,
- vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,
- vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- vu le décret n° 2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale,
- vu le décret n° 2020-1413 du 18 novembre 2020 instituant des indemnités d'exercice versées aux membres des conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel,
- vu l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature,
- vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif aux indemnités d'exercice versées aux membres des conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel,
- vu l'avis du conseil régional de Normandie du 24 janvier 2022 sur le projet de composition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel,
- vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle du 27 janvier 2022 sur le projet de composition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

ARRÊTE

Article 1er :

Sont désignés comme membres du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de la région Normandie, en raison de leurs compétences scientifiques :

Conseillère, conseiller	Domaine d'expertise
M. ANTOINE Raphaël	Hydrogéologie, géophysique, zones humides
M. AVOINE Jacques	Patrimoine géologique
Mme BAILLET Laura	Gestion de sites d'intérêt géologique
Mme BOISGALLAIS Anne-Sophie	Planification, écologie en milieu agricole et zone urbaine
Mme BOUILLON Emmanuelle	Hydrologie, pédologie, zones humides, gestion des espaces protégés
M. BUCHET Julien	Flore aquatique des eaux douces, flore invasive, gestion des milieux associés
M. CAILLOT Emmanuel	Ornithologie littorale, gestion et conservation des écosystèmes littoraux
Mme CERLES Magali	Espèces exotiques envahissantes, gestion et conservation des écosystèmes littoraux et aquatiques
M. CHEREAU Loïc	Arachnides et coléoptères carabiques, documents de gestion des espaces naturels
M. CHOUQUET Bastien	Invertébrés, arthropodes, faune benthique, milieux marins, littoraux, estuariens et humides
Mme CURE Charlotte	Mammifères et oiseaux marins
Mme DARDILLAC Aurélie	Botanique, phytosociologie, gestion d'espaces naturels
M. DEBOUT Gérard	Ornithologie et gestion des milieux
M. DEMAREST Thierry	Flore vasculaire, fonctionnalités et écologie des milieux humides, silicoles, calcicoles, prairiaux
Mme DE ROTON Gwénola	Invertébrés marins et ichtyo-écologie en milieu littoral et marin
M. DIQUELOU Sylvain	Botanique, phytosociologie, gestion des milieux naturels et agri-environnement, écologie fonctionnelle
Mme DOUVILLE Carine	Botanique, phytosociologie, plans de sauvegarde des espèces menacées et des espaces réglementés
M. DUHAMEL Sylvain	Faune marine et ichtyo-écologie en milieu littoral et côtier
M. ELDER Jean-François	Ornithologie, gestion des milieux, écologie en milieu agricole et zone urbaine
M. ETIENNE Sébastien	Entomologie, coléoptères saproxyliques et coléoptères carabiques, écologie et gestion des milieux forestiers

M.	FERLIN Paul	Hydro-écologie et gestion des milieux dulçaquicoles
M.	FRODELLO Jean-Pierre	Ornithologie, gestion des milieux, écologie en milieu agricole et zone urbaine
Mme	GIFFAUT Karine	Herpétologie, ornithologie, mammifères marins, gestion d'espaces naturels
M.	HACQUEBART Pascal	Invertébrés marins et milieux marins
Mme	HEMON Audrey	Ornithologie, mammifères marins, écologie des zones humides littorales et arrière littorales, gestion d'espaces naturels
M.	JEGAT Renaud	Restauration et conservation des écosystèmes forestiers, littoraux, tourbeux
M.	LEBOULENGER François	Mammalogie et ornithologie
M.	LECOMTE Thierry	Coléoptères et diptères syrphidés, espaces protégés et assimilés
M.	LUTRAND Christophe	Lépidoptères, coléoptères, hémiptères, gestion d'espaces naturels
M.	POUCHARD Cédric	Gastéropodes continentaux et cecidologie
M.	PREY Timothée	Botanique, phytosociologie, écologie des milieux terrestres et aquatiques
Mme	RAOUX Aurore	Espèces introduites et invasives, milieux benthiques, littoraux et marins
M.	ROBIN Jean-Paul	Espèces et écosystèmes marins et estuariens
Mme	SKRZYNIARZ Mégane	Herpétologie et batrachologie
Mme	STALLEGGER Peter	Orthoptères et insectes pollinisateurs, gestion des milieux
M.	TABOUELLE Jérôme	Géologie et paléontologie
Mme	VILLENAVE-CHASSET Johanna	Entomologie et agroécologie
Mme	VINCENOT Lucie	Mycologie, écologie des milieux terrestres, gestion des milieux forestiers

Les membres du CSRPN sont désignés *intuitu personæ*. Leurs positions et avis n'engagent qu'eux-mêmes et en aucune manière les organismes qu'ils pourraient représenter ou auxquels ils pourraient appartenir.

Article 2 :

Le mandat des conseillères ou conseillers prend effet à compter de la signature de l'arrêté de nomination et pour une durée de cinq ans, sauf démission, radiation ou empêchement.

En cours de mandature, la composition du CSRPN pourra évoluer par nomination de nouveaux

conseillères ou conseillers, ou leur remplacement, selon les modalités prévues au code de l'environnement, pour la durée du mandat restant à courir et jusqu'à concurrence de 50 membres.

Article 3 :

Le CSRPN se dote d'un règlement intérieur pour préciser les modalités de fonctionnement ainsi que les droits et obligations de ses membres.

Article 4 :

Sans préjudice des évolutions réglementaires, le CSRPN sera obligatoirement consulté dans les domaines suivants :

- directives ou schémas régionaux d'aménagement ; schémas régionaux de gestion sylvicole (Article R.122-17 ; nouveau code forestier),
- réserves naturelles nationales (Articles L.332-2, R.332-22, R.332-24 ; code de l'environnement),
- réserves naturelles régionales (Articles R.332-31, R.332-43, R.332-44, R.332-46 ; code de l'environnement),
- évaluation des incidences Natura 2000 (Article R.414-20 ; code de l'environnement),
- introduction dans le milieu naturel de spécimens appartenant à des espèces animales non domestiques ou à des espèces végétales non cultivées (Article R.411-35 ; code de l'environnement),
- parcs nationaux (Article R.331-6 ; code de l'environnement)
- mesures de protection des sites d'intérêt géologiques (Article R.411-17-2 ; code de l'environnement).

L'avis du CSRPN est également requis au titre des dispositions réglementaires suivantes :

- décret n° 2012-103 du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation des ressources issues de la taxe instituée par l'article 1519 B du code général des impôts,
- arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement,
- arrêté du 7 octobre 2011 relatif aux conditions de l'agrément des conservatoires régionaux d'espaces naturels,
- arrêté du 19 février 2007, modifié, relatif aux dérogations prévues au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Sans préjudice des évolutions réglementaires, le CSRPN pourra être consulté dans les domaines suivants :

- en application de l'article R.332-18 du code de l'environnement, pour tenir lieu de conseil scientifique des réserves naturelles nationales.
- au titre du code de l'environnement, outre les cas de consultation obligatoire prévus par la réglementation en vigueur et sur sollicitation par le préfet de région ou par le président du conseil régional, pour avis sur toute question relative à la conservation du patrimoine naturel de la région et notamment sur :
 - la valeur scientifique des inventaires du patrimoine naturel lors de leur élaboration ou de leur mise à jour,
 - les propositions de listes régionales d'espèces protégées prévues à l'article L.411-2,
 - les avis, non obligatoires, sur les dérogations prévues au 4° de l'article L.411-2,
 - les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats prévues à l'article L.414-8,
 - toute question relative au réseau Natura 2000 défini à l'article L.414-1,
 - l'élaboration ou la validation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Article 5 :

Le CSRPN peut délibérer valablement si la moitié au moins des membres sont présents y compris les membres participant aux débats par conférence téléphonique ou audiovisuelle ou membres ayant donné mandat dans la limite d'un mandat par membre.

Si le quorum n'est pas atteint, après une nouvelle convocation sur le même ordre du jour, le délibéré est valable sans condition de quorum.

Article 6 :

Lors de la réunion d'installation, les membres du CSRPN élisent en leur sein, à la majorité absolue des membres présents, un(e) président(e) et, éventuellement, un(e) ou plusieurs vice-président(e)(s).

Article 7 :

Le CSRPN peut constituer en son sein des groupes de travail qui peuvent être dénommées commissions et sont définis en fonction des besoins.

Les conclusions de ces groupes de travail doivent être entérinées par le CSRPN plénier.

Il peut désigner en son sein des membres chargés de donner, au nom du CSRPN, des avis aux préfets de départements, ou au ministre chargé de la protection de la nature, sur les demandes de dérogation à la protection des espèces accordées en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, dès lors qu'il s'agit d'affaires courantes définies par le/la président(e) du CSRPN.

Les avis des experts délégués n'ont pas à être entérinés par le CSRPN plénier. Les experts délégués rendent compte régulièrement au CSRPN de l'exercice de cette délégation.

Article 8 :

Le CSRPN est saisi par le préfet de région, le président du conseil régional ou par « auto saisine », conformément à l'article R.411-24 du code de l'environnement.

Il est également saisi pour les consultations obligatoires prévues par divers textes réglementaires.

Il est convoqué et les documents nécessaires à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour lui sont transmis par tous moyens y compris par courrier électronique au moins 5 jours avant la réunion, sauf urgence.

Le/la président(e) du CSRPN peut appeler à assister aux séances du conseil ou de groupes de travail organisés en son sein, à titre consultatif et pour l'examen de questions déterminées, tous représentants d'organismes qualifiés ou toutes personnalités susceptibles de l'éclairer.

Article 9 :

Les avis sont émis à la majorité des membres présents, en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Un membre ne peut pas participer à la délibération s'il a un intérêt personnel à l'affaire en objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de la délibération s'il n'est pas établi que la participation de ce membre est restée sans influence sur la délibération.

Article 10 :

Le secrétariat du CSRPN est assuré par les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie qui, chaque année proposent à l'approbation du CSRPN un compte rendu d'activité de l'année précédente.

Article 11 :

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal qui indique les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 12 :

Les membres du CSRPN sont remboursés des frais occasionnés par leurs déplacements pour les missions ou réunions décidées par le CSRPN, dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État.

Outre ces remboursements, les membres du CSRPN perçoivent une indemnité d'exercice, liée à leur présence aux séances du conseil et aux missions qu'ils exercent par délégation du conseil. L'indemnité versée est calculée au prorata de la présence ou de l'activité du membre, dans les conditions fixées par l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif aux indemnités d'exercice versées aux membres des conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel.

Les personnes invitées à participer aux séances du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

Article 13 :

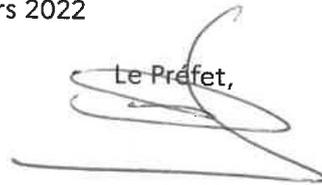
Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Normandie et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Une copie de l'arrêté est adressée aux membres nommés, aux préfets des cinq départements normands, au président du conseil régional de la région Normandie et aux présidents des cinq conseils départementaux normands.

Il est publié sur le site internet de la DREAL Normandie pour toute la durée de la mandature.

Fait à Rouen, le 9 mars 2022

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.